

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 85.
N° 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ME 1936.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements fran- çais de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1936		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
	Extraits. — Magistrature coloniale. — Nominations.....	287
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
2 mai.....	Arrêté n° 427 a. g. l., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de l'Association sportive féminine "Pinaï", constituée à Papeete.....	287
4 mai.....	Décision n° 432 a. g. l., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société d'éducation physique "La Patriote", de Haapili (Moorea).....	288
4 mai.....	Décision n° 433 a. g. l., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société d'éducation physique "Les Héronnelles", de Haapili (Moorea).....	288
4 mai.....	Décision n° 434 l., fixant la date de mise en recouvrement du rôle de l'impôt des routes de la Commune de Papeete émis au titre de l'année 1936.....	288
9 mai.....	Arrêté n° 443 a. g. l., autorisant la formation de la Société coopérative agricole dite "Pouheva" à Makemo (Tuamotu).....	288
12 mai.....	Décision n° 440 c., désignant M. Bogat, Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe des Secrétariats Généraux, pour représenter le Service local dans l'affaire Vernon.....	289
13 mai.....	Arrêté n° 432 c., désignant M. Lagarde (Georges), Chef du Bureau des Douanes et Contributions, adjoint au Chef de Service, comme membre ad hoc du Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.....	289
13 mai.....	Arrêté n° 456 a. g. l., portant acceptation de la démission offerte par M. Vira Faraura, Président du Conseil de district de Hihia-Faano.....	289
16 mai.....	Arrêté n° 400 c., dérogeant pour l'année 1936 aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1935 fixant les audiences des tribunaux de Papeete.....	289
	Extraits.....	290
	AVIS OFFICIELS	
	Curatelle aux biens vacants. — Avis.....	290
	Liste définitive des électeurs à la Chambre d'Agriculture.....	290

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois d'avril 1936..... 290

DIVERS

Annonces judiciaires..... 291
Annonces commerciales et avis divers..... 291

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

(Du J.O.R.F., du 18 Mars 1936 page 3051.)

Par décret en date du 5 Janvier 1936, rendu sur la proposition de M. le Ministre des colonies, la mission de M. Motais de Narbonne, Premier Président de la Cour d'appel de Saïgon, concernant l'Administration de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie a été prolongée pour une durée de trois mois.

(Du J.O.R.F., du 12 Mars 1936 page 2835.)

Par décret en date du 4 mars 1936, rendu sur la proposition du Ministre des colonies et du Gardé des sceaux, Ministre de la justice,

A été nommé :

Juge-suppléant au Tribunal de 3^e classe de Papeete, sur sa demande à titre provisoire, M. Cochin, élève breveté de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer (Section magistrature) en remplacement de M. Lauratet.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 427 a. g. l., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de l'Association sportive féminine "Pinaï", constituée à Papeete.

(Du 2 mai 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 291, 292 et 293 du Code Pénal toujours en vigueur dans la Colonie ;

Vu la lettre, en date du 30 mars 1936, de M^{me} Tauvira a Terii ;
Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les statuts de l'Association sportive féminine dite "Pinai", de Papeete, dont le fonctionnement est autorisé, conformément aux dispositions du Code Pénal y relatives.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 432 a.g.f., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société d'éducation physique "La Patriote", de Haapiti (Moorea).

(Du 4 mai 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents et notamment l'article 60 ;

Vu les articles 291, 292 et 293 du Code Pénal toujours en vigueur dans la Colonie ;

Vu les lettres en date des 4 novembre 1935 et 25 avril 1936 du Président de la Société d'éducation physique "La Patriote", de Haapiti (Moorea) ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les statuts de la Société d'éducation physique "La Patriote", de Haapiti (Moorea) dont le fonctionnement est autorisé dans les conditions prévues par les dispositions du Code Pénal y relatives et dans le cadre des règlements en vigueur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 433 a.g.f., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société d'éducation physique "Les Hirondelles", de Haapiti (Moorea).

(Du 4 mai 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents et notamment l'article 60 ;

Vu les articles 291, 292 et 293 du Code Pénal toujours en vigueur dans la Colonie ;

Vu les lettres en date des 4 novembre 1935 et 25 avril 1936 de la Présidente de la Société d'éducation physique "Les Hirondelles", de Haapiti (Moorea) ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les statuts de la Société d'éducation physique "Les Hirondelles", de Haapiti (Moorea) dont le fonctionnement est autorisé dans les conditions prévues par les dispositions du Code Pénal y relatives et dans le cadre des règlements en vigueur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 434 l., fixant la date de mise en recouvrement du rôle de l'impôt des routes de la Commune de Papeete, émis au titre de l'année 1936.

(Du 4 mai 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928, ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date de mise en recouvrement du rôle de l'impôt des routes de la Commune de Papeete émis au titre de l'année 1936, est fixée au 1^{er} mai 1936.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 445 a.g.f., autorisant la formation de la Société coopérative agricole dite "Pouheva" à Makemo (Tuamotu).

(Du 9 mai 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie et les arrêtés locaux pris en exécution de ce texte ;

Vu les statuts de la Société Coopérative Agricole en formation à Makemo (Tuamotu) sous le nom de "Pouheva" ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée la formation à Makemo (Tuamotu) d'une Société Coopérative Agricole dite "Pouheva" conformément

aux statuts annexés au présent arrêté et dans le cadre des règlements en vigueur.

Art. 2.— La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 450 c., désignant M. Bogat, Sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, pour représenter le Service local dans l'affaire Vernon.

(Du 12 mai 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 13 octobre 1932 et 21 décembre 1934 concernant le Conseil privé du Gouvernement et le Conseil du Contentieux administratif;

Vu la décision n° 590 c du 12 juillet 1935, désignant M. Sénac, Commis de 1^{re} classe des Services civils pour représenter le Service local dans l'affaire Vernon;

Vu la décision n° 972 c du 16 novembre 1935 nommant M. Sénac Chef de la Circonscription des Iles Gambier et Tuamotu rattachées;

Vu la décision n° 244 c du 5 mars 1936 affectant M. R. Bogat, Sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux au Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La décision n° 590 c du 12 juillet 1935 susvisée est et demeure rapportée.

Art. 2.— M. R. Bogat, Sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux est désigné pour représenter et défendre la Colonie des Etablissements français de l'Océanie, dans l'affaire Vernon, engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 452 c., désignant M. Lagarde (Georges), Chef du Bureau des Douanes et Contributions, adjoint au Chef de Service, comme Membre ad-hoc du Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.

(Du 13 mai 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 13 octobre 1932 et 21 décembre 1934, concernant le Conseil-Privé du Gouvernement et le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie;

Vu l'arrêté n° 154 c., du 28 février 1935 fixant la composition du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 526 c., du 25 juin 1935 désignant le magistrat

appelé à siéger comme membre du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie et le Commissaire du Gouvernement près le dit Conseil et déléguant la présidence du Conseil du Contentieux à M. le Chef du Service Judiciaire;

Vu la dépêche ministérielle n° 8 du 15 janvier 1935;

Vu l'arrêté n° 126 a.g.f., du 31 janvier 1936 nommant M. Lagarde (Georges) Chef du Bureau des Douanes et Contributions,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— M. Lagarde (Georges) Adjoint au Chef du Service des Douanes et Contributions siégera comme membre ad hoc du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie, au dit Conseil au lieu et place du Chef du Service des Douanes et Contributions p. i., déjà chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 456 a.g.f., portant acceptation de la démission offerte par M. Viri a Farauru, Président du Conseil de district de Hitiiaa-Faaone.

(Du 13 mai 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 22 décembre 1897 portant organisation des Conseils de districts et les textes modificatifs subséquents notamment l'arrêté du 18 avril 1935;

Vu la lettre de démission adressée le 4^{er} mai écoulé par M. Viri a Farauru, Président du Conseil de district de Hitiiaa-Faaone,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— Est acceptée pour compter du 23 mai 1936, la démission de ses fonctions offerte par M. Viri a Farauru, Président du Conseil de district de Hitiiaa-Faaone.

Le Conseil de district se réunira le dimanche 24 mai 1936, en vue de procéder à l'élection de son Président.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 460 c., dérogeant pour l'année 1936 aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1895 fixant les audiences des Tribunaux de Papeete.

(Du 15 mai 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie, et les décrets des 22 juin 1934 et 22 janvier 1936 qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 164 du 17 juin 1895, fixant les audiences des Tribunaux de Papeete, spécialement l'article 2 ;

Vu la lettre N° 100 du 9 mai 1936, du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 164 du 17 juin 1895, est modifié ainsi qu'il suit pour l'année 1936 :

Du 15 août au 15 octobre 1936, il ne sera tenu par le Tribunal Supérieur qu'une seule audience par mois, tant en matière civile ou commerciale qu'en matière d'appel correctionnel.

Pareillement, le Tribunal de Première Instance ne tiendra qu'une audience, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1936.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 444 du 9 mai 1936.* — M. Boubée (Jean) chargé du Jardin d'essais de Mamao et de l'entretien des Squares dépendant du Service Local, est autorisé à employer un ouvrier pour les besoins du Service à *Huit francs* (8 frs) par jour payable sur certificat du service fait et dans la limite des crédits mis à sa disposition.

* * *

DOUANES ET CONTRIBUTIONS.

1. — *Par décision n° 458 du 13 mai 1936.* — Une réquisition de passage de 1^{re} classe (2^e catégorie) sur le paquebot des Messageries Maritimes "*Commissaire Ramel*" du 16 mai 1936 est accordée à M. Marhic (Joseph) Contrôleur des Douanes métropolitain, dirigé sur France aux fins de sa comparution devant le Conseil de discipline métropolitain.

Un passage de rapatriement par anticipation est également accordé à la famille de M. Marhic composée de sa femme et de ses deux enfants respectivement âgés de 2 ans et 3 mois et 1 an.

* * *

GENDARMERIE.

1. — *Par décision n° 457 du 13 mai 1936.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé au gendarme Le Bris (Jean-Marie) en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

Il lui sera délivré une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 2^e classe (4^e catégorie) sur le paquebot des Messageries Maritimes "*Commissaire Ramel*" attendu le 14 mai 1936 à Papeete.

* * *

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1. — *Par décision n° 448 du 12 mai 1936.* — Une permission d'absence de vingt cinq jours (25) du 6 au 30 mai 1936 inclus, à passer à Tahiti, est accordée à M. Juventin (Auguste) sous-directeur de l'Imprimerie du Gouvernement.

* * *

JUSTICE.

1. — *Par décision n° 151 du 13 mai 1936.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Sénése (Pierre) Substitut du Procureur de la République des Etablissements français de l'Océanie.

Une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 1^{re} classe, 2^e catégorie, sur le paquebot des Messageries Maritimes "*Commissaire Ramel*", attendu le 14 mai 1936 est accordée à M. Sénése (Pierre) ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 2 ans 5 mois.

* * *

POLICE.

1. — *Par décision n° 449 du 12 mai 1936.* — Une permission d'absence de quinze jours (15) du 5 au 19 mai 1936 inclus à passer à Moorea, est accordée à l'agent de police Terootae Tafai a Maru.

* * *

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES.

1. — *Par décision n° 447 du 12 mai 1936.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Roscamp Marcel, Edmond, Conducteur des P.T.T. du Cadre Métropolitain.

Une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 1^{re} classe (2^e catégorie) sur le paquebot "*Commissaire Ramel*" attendu le 14 mai 1936 est accordée à M. Roscamp ainsi qu'à sa femme et à sa fille âgée de 16 ans et 7 mois.

AVIS OFFICIELS

LISTE définitive des électeurs à la Chambre d'Agriculture.

La liste provisoire des électeurs à la Chambre d'Agriculture parue au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1936 est modifiée par les additions ci-après :

MM. Viénot, (Edmond),	à Papeete.
Céran, Jérusalem,	à Papeete.
Rougier, (Emmanuel),	à Pare.

Cette liste provisoire n'ayant subi que les modifications ci-dessus tiendra lieu de liste définitive.

Prière de s'y reporter.

Le Gouverneur p.i.,

H. SAUTOT.

CURATELLE AUX BIENS VACANTS

AVIS

Les successions et biens vacants des ci-après nommés ont été appréhendés par le Service de la Curatelle, à Papeete, savoir :

- 1^o Hinaupoo Vaatiga Tekaipu Lucie ou Titiouau, décédée aux Marquises ;
- 2^o Michaud Joseph, décédé à Atuona, le 30 juin 1934 ;
- 3^o Leverd Henri Oscar, décédé à Papeete, le 10 mai 1909 ;
- 4^o Côle Reynolds, décédé à Papeete, le 17 avril 1936.

Les débiteurs des sus-nommés sont priés de se libérer le plus tôt possible, entre les mains du Curateur et les créanciers de produire leurs comptes et titres.

Le Curateur,

A. FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'avril 1936.

ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
1. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
1. Côté français à voiles *Haupeaterai*, de 25 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
3. Vapeur français *Ville d'Amiens* de 6.975 tonneaux.
4. Côté français à voiles *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
5. Côté français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
9. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
12. Vapeur français *Commissaire Ramel*, de 10.061 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
15. Côté français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
16. Côté français à moteur *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
16. Côté français *Temanu e apa*, de 9 tonneaux.
17. Côté français à voiles *Tamarii Tiehau*, de 8 tonneaux.
17. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
18. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
18. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
22. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
23. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
25. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
26. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
26. Côté français à voiles *Haupeaterai*, de 25 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
30. Canonnière française *Zélé*, de 135 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
30. Côté française à moteur *Potii Reraura*, de 13 tonneaux.
30. Côté français à voiles *To Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.

SORTIES

1. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
1. Canonnière française *Zélé*, de 135 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
4. Côté français à moteur *Haupeaterai*, de 25 tonneaux.
4. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
5. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.975 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
6. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
7. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporu*, de 172 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.

9. Côté français à voiles *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
11. Côté français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
13. Vapeur français *Commissaire Ramel* de 10.061 tonneaux.
14. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
16. Côté français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
18. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
20. Côté français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
22. Côté français *Tamarii Tiehau*, de 8 tonneaux.
23. Côté français à voiles *Temanu e apa*, de 9 tonneaux.
23. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
23. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
29. Côté français *Haupeaterai* de 25 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
30. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 6 Septembre 1935, enregistré et signifié.

Entre M^{me} Louise Miller,

Ayant M^e G. Ahnne pour Défenseur

Et M. Pierre Assaud.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Pierre Assaud, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait:

G. AHNNE, Défenseur.

AVIS

Les créanciers de la S^{on} de M. Eugène Frogier sont priés de produire leurs titres à M. Henri Frogier.

Les débiteurs sont priés de régler leur dette entre ses mains le plus tôt possible.

ANNONCES DIVERSES

Extrait des statuts

de la société sportive féminine

"PINAI"

Constitution — Siège social — Objet.

Article 1^{er}. — Il est créé, entre les soussignées, et toutes autres personnes du sexe féminin qui adhéreront aux présents

statuts et rempliront les conditions d'admission indiquées ci-après, une Société Sportive Féminine, ayant son siège social à Papeete, au quartier de Paofai Pinai, île Tahiti, Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cette association prend la dénomination de " *Société Sportive Féminine* " PINAI".

Art. 3. — Le but de cette Société est d'encourager la pratique des sports, la culture physique, d'organiser des réunions sportives et récréatives, et plus spécialement de s'occuper du relèvement moral des jeunes tahitiennes habitant la ville de Papeete en les intéressant à l'éducation physique.

Art. 5. — Toute personne honorable présentée par deux membres de l'association, pourra être admise comme Membre actif

Les Membres actifs verseront une cotisation mensuelle de deux francs et un droit d'entrée de cinq francs.

Administration.

Art. 7. — La Société est administrée par un Comité-Directeur composé comme suit :

*Un Président d'Honneur ;
Une Présidente ;
Une vice-Présidente ;
Une Secrétaire ;
Une Trésorière.*

Art. 8. — Ce Comité sera élu par tous les Membres de la Société, à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second.

Il est élu pour un an.

Assemblées générales.

Art. 12. — L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois l'an, pour entendre le rapport de la Secrétaire et de la Trésorière pour l'année écoulée, et statuer sur les questions que lui soumet le Comité-Directeur.

Art. 13. — La Présidente, en cas d'urgence, peut convoquer l'Assemblée Générale en séance extraordinaire.

Art. 14. — L'Assemblée Générale doit être composée du quart au moins des Membres actifs et honoraires ou bienfaiteurs.

Radiation. — Exclusion.

Art. 15. — Tout Membre en retard d'un an, dans le paiement de ses cotisations, pourra être considéré comme démissionnaire, et son nom pourra être rayé de la liste des sociétaires.

Art. 16. — Le Comité-Directeur peut prononcer l'exclusion de tout Membre frappé d'une peine infamante.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 17. — La dissolution ne peut être proposée que par le Comité-Directeur et ne sera effectuée qu'à la majorité de 3/4 de la totalité des Membres. Dans ce cas l'avois de la Société sera versé à une Association de bienfaisance de la Colonie.

Fait et rédigé à Papeete, le 30 mars 1936.

Pour le Comité-Directeur.

La Présidente,

M^{me} TAUIRA A TERIL.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

CALENDRIER POUR 1936

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

TARIFS POSTAUX (suite).

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	VOIES	POIDS	TAXES
Colis postaux	FRANCE.	Echange direct.....	1	10 60
			5	19 60
			10	30 75
			15	45 75
	ÉTATS-UNIS.	Echange direct.....	20	60 00
			3	4 60
			5	7 60
	AUSTRALIE.	Echange direct.....	10	15 20
			1	8 10
			3	12 60
	NOUVELLE-ZÉLANDE.	Echange direct.....	5	19 10
			3	8 10
5			12 10	

— 523 —